RAPPORT ANNUEL 1984 / 1985

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Le 3 décembre 1985,

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée Nationale
Édifice du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du travail,

Pierre Paradis

Le 3 décembre 1985,

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'activité du Conseil des services essentiels pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Bernard Bastien

LE CONSEIL

Mot du président 6
Organigramme 7
Composition 8
Mandat 9
Sanctions 9
Assujettissement 10
Auditions publiques 10

L'ACTIVITÉ

Les interventions du Conseil 12
Québec-Téléphone 13
Ville de Trois-Rivières 14
Communauté Régionale de l'Outaouais 15
CTCUM 16
Centre d'accueil l'Ermitage de St-Eustache 18
Ville de Chicoutimi 18
Urgences-santé 19

LE FONCTIONNEMENT

Direction générale 22
Direction des services professionnels 23
Direction de l'information et des communications 24

LES ANNEXES

I. Avis de grève 27
II. Médiations 29
III. Auditions 31
IV. Grèves 33
V. Rapport financier 35

TYPOGRAPHIE:
Typographie Compoplus inc.
IMPRESSION:
Lebonfon La Frontière
GRAPHISME:
Langevin & Turcotte
PHOTOS DE LA PAGE COUVERTURE:
Pierre Brault

Dépôt légal – 4e trimestre 1985
Bibliothèque Nationale du Québec
Gouvernement du Québec

ISBN
2-550-12654-8
ISSN
0830-8837

Photo Régine Mélanie

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS EST COMPOSÉ DE HUIT MEMBRES DONT UN PRÉSIDENT ET UNE VICE-PRÉSIDENTE.

MOT DU PRÉSIDENT

Ce rapport fournit l'occasion de faire le point sur les relations de travail dans les services publics et de jeter un regard sur ce que nous réserve l'avenir à brève échéance dans ce secteur en constante évolution.

Les conflits de travail dans les services publics se sont déroulés de façon ordonnée à la satisfaction du Conseil, dans le transport en commun, les entreprises téléphoniques, les municipalités, et somme toute dans l'ensemble des champs d'activités du Conseil.

Comme président et responsable de l'équipe du Conseil, je souhaite que tous poursuivent l'effort commencé en 1982 et dont les résultats se font sentir maintenant dans toutes les régions.

Le Code du travail a été amendé à la fin de 1984[1] et quelques modifications ont été apportées, prévoyant notamment la nomination d'un vice-président, ce qui permet au Conseil de siéger maintenant en divisions. Les séances d'une division du Conseil peuvent être tenues avec un quorum de trois (3) membres dont le président ou le vice-président. C'est Me Nicolle Forget, membre du Conseil depuis plus d'un an, qui assume la vice-présidence depuis le premier février 1985.

Ce projet de loi adopté le 21 décembre 1984 apporte également certaines précisions quant aux conditions de travail en période de grève. Il mentionne : «A moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels».

Cet amendement aura pour effet, nous l'espérons, d'enlever certains irritants susceptibles d'affecter les négociations portant sur les services essentiels avant le début de la grève.

Finalement cette loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations de travail amende des règles relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics assujettis au maintien des services essentiels. En vertu du nouvel article 111.0.23, il faudra désormais compter environ dix (10) jours de calendrier avant de déclencher la grève.

Parallèlement aux modifications apportées à la loi, c'est l'intérêt grandissant de toutes les parties pour la question du maintien des services essentiels qui retient notre attention.

Depuis la création du Conseil en 1982, un changement de mentalités s'est opéré graduellement dans les relations entre les parties patronale et syndicale, de même que face au respect des droits de la population.

Il y a trois ans, peu d'intervenants dans le domaine des relations de travail croyaient aux chances de cet organisme de réussir à désamorcer et à éviter les affrontements habituels à l'occasion des conflits de travail dans les services publics.

Depuis lors, les problèmes de relations de travail existent toujours, mais ils sont abordés d'une manière différente par les parties en cause puisque des organismes représentant des utilisateurs ont désormais leur mot à dire sur les conséquences des conflits qui peuvent affecter la santé et la sécurité publique.

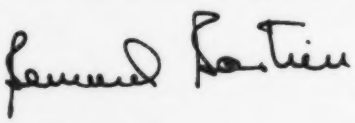

Bernard Bastien

Photo Réjean Meloche

1. Projet de loi 11

ORGANIGRAMME DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

PRÉSIDENT
Me BERNARD BASTIEN

Secrétaire :
RÉJEANNE HALDE

MEMBRES

JEAN-GUY ARCHAMBAULT
LAURÉAT CLOUTIER
JOCELYNE DELISLE
ROGER DUHAMEL
ROGER LARAMÉE
CÉCILE VERMETTE

VICE-PRÉSIDENTE
Me NICOLLE FORGET

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Me MICHEL C. GAGNON

Secrétaire :
CARMEN GAUTHIER

DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
PAUL BÉLAIR

Secrétaire :
SUZANNE LABBÉE

Médiateur :
GERMAINE GODIN

Enquêteur :
ROGER SAVARD

DIRECTEUR DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS
ANDRÉ GAGNON

Secrétaire :
JOHANNE DUPUIS

Agent d'information :
GINETTE RICHER

BUREAU RÉGIONAL QUÉBEC

Médiateur :
CHRISTIAN VIEN
Secrétaire :
LORRAINE FOURNIER

Conseiller juridique :
Me HUGUETTE VAILLANCOURT
Technicien en recherche :
LUC LAVERDIÈRE
Sec. en trait. de textes :
NANCY LEPAGE
Technicienne en administration :
LOUISE GAGNON
Sec. en administration :
LISE BÉLANGER
Auxiliaire de bureau :
NORMAND LARIVIÈRE
Téléphoniste-réceptionniste :
LYNE PAQUETTE

COMPOSITION DU CONSEIL

À la fin de l'exercice, le Conseil était composé des membres suivants :

Me Bernard Bastien, avocat, est président du Conseil depuis décembre 1982.

Me Nicolle Forget, avocate, représentante des organismes publics, membre à temps partiel du Conseil depuis décembre 1983, est vice-présidente depuis le 1er février 1985.

M. Roger Duhamel[1], journaliste, représentant des organismes publics, est membre à plein temps depuis décembre 1982.

M. Roger Laramée, syndicaliste, représentant des associations de salariés, fait partie du Conseil comme membre à plein temps depuis le début.

ME BERNARD BASTIEN

Photo Antoine Desilets

Mme Cécile Vermette, administrateur, représentante des associations patronales, siège à plein temps au Conseil depuis sa mise sur pied.

M. Jean-Guy Archambault, conseiller pédagogique, représentant des organismes publics, est membre à temps partiel depuis avril 1984.

M. Lauréat Cloutier, spécialiste en ressources humaines, représentant les associations patronales, siège à temps partiel depuis janvier 1984.

Mme Jocelyne Delisle, syndicaliste, représentante des associations de salariés, est membre à temps partiel depuis décembre 1982. Elle a terminé son mandat en décembre 1984. À la fin de l'année financière elle n'avait pas encore été remplacée.

1. Monsieur Roger Duhamel est décédé le 13 août 1985.

NICOLLE FORGET

Photo Antoine Desilets

ROGER DUHAMEL

Photo Réjean Mélochе

ROGER LARAMÉE

Photo Antoine Desilets

CÉCILE VERMETTE

Photo Antoine Desilets

JEAN-GUY ARCHAMBAULT

Photo Antoine Desilets

LAURÉAT CLOUTIER

Photo Antoine Desilets

JOCELYNE DELISLE

MANDAT DU CONSEIL

Depuis la modification au Code du travail en juin 1982, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, obliger un employeur et les associations accréditées de ce service public à maintenir des services essentiels en cas de grève.

L'article 111.0.16 du Code du travail énonce qu'un service public comprend une corporation municipale, ville ou municipalité ; une entreprise de téléphone sous juridiction provinciale, Québec-Téléphone ou Télébec par exemple ; une entreprise de transport par autobus, comme la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) ou la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (CTRSM) ou par bateau, comme un traversier ; une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité, comme Gaz Métropolitain et Hydro-Québec ; une entreprise de transport par ambulance, de cueillette d'ordures ménagères et la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

Le Conseil des services essentiels a été constitué pour assurer le maintien de tels services. Il s'agit d'un conseil permanent dont la tâche principale consiste à examiner la suffisance des services essentiels prévus dans une entente ou une liste déposée devant lui, en regard de la santé ou de la sécurité publique.

Le Conseil est doté de pouvoirs de médiation pour soutenir son rôle d'évaluation de la suffisance des ententes ou des listes. Il peut désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. Il peut aussi recourir aux services de personnes pour le conseiller quant à l'évaluation des services prévus à une liste ou à une entente ou pour lui faire rapport sur le maintien des services lors d'une grève. S'il juge qu'une liste ou une entente est insuffisante, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées pour que soit modifiée la liste ou l'entente visée.

Après avoir fait enquête, le Conseil fait rapport au ministre du travail et informe le public de la situation. Si malgré ses recommandations, les services essentiels ne sont pas rendus ou apparaissent insuffisants lors d'une grève, le Conseil peut recommander au ministre du travail de suspendre l'exercice de ce droit. Cette suspension demeure jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du gouvernement que les services essentiels seront maintenus de façon satisfaisante.

Le syndicat n'est plus le seul maître de la liste des services essentiels ou de son application. Le Conseil a un droit de regard sur la qualité de cette liste et sur la fourniture des services essentiels. Toute personne qui a raison de croire que ceux-ci ne sont pas rendus ou sont insuffisants peut s'adresser au Conseil pour lui demander d'intervenir.

SANCTIONS

Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une liste prévue par la loi, ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente ou à cette liste, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000$ à 10 000$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Conseil ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction en vertu de l'article 142 du Code du travail et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende :

- de 25$ à 100$, s'il s'agit d'un salarié ;
- de 100$ à 500$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur ;
- de 500$ à 1 000$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

Dans le cas d'une grève illégale, le salarié contrevenant est passible d'une amende de 25$ à 100$ par jour ; le dirigeant syndical d'une amende de 1 000$ à 10 000$ par jour ; la centrale syndicale ou la fédération professionnelle est sujette à une amende de 5 000$ à 50 000$ par jour.

Les mêmes sanctions s'appliquent à l'employeur lors d'un lock-out illégal.

ASSUJETTISSEMENT

La procédure pour assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Il appartient au ministre du travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra mettre en danger la santé ou la sécurité publique, de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de ce service de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze (15) jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. Et c'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le commissaire général du travail.

AUDITIONS PUBLIQUES

Depuis sa création, le Conseil des services essentiels privilégie, comme mode d'enquête sur un conflit, l'audition publique.

Cette façon de procéder permet à des groupes ou à tout citoyen de se prononcer sur l'impact que pourrait avoir la grève dans ce service public. Le Conseil a aussi entendu à quelques reprises des groupements ou des organismes qui lui ont fait connaître leur perception du conflit.

Ce processus est bien accepté par les parties et les divers groupes qui se sont fait entendre. Le Conseil souhaite une plus grande participation des organismes publics à l'occasion de conflits de travail dans les services publics. Chaque fois qu'il tient une audition publique, il invite toute personne intéressée à y prendre une part active.

Lors de l'audition publique, les membres du Conseil ont déjà en main un rapport détaillé de la situation, une analyse du milieu, un profil de l'employeur et des installations ainsi que la liste ou l'entente des services essentiels que les parties sont prêtes à maintenir à l'occasion d'une grève.

L'audition publique permet aux membres présents d'interroger les parties sur leurs intentions en matière de maintien de services essentiels. Ce processus permet au Conseil de découvrir parfois des oublis de la part des parties et fournit l'occasion d'y remédier aussitôt.

L'audition publique oblige les parties à bien se préparer avant de se présenter devant le Conseil et à mesurer sérieusement l'impact que la grève pourrait avoir sur la population.

Le Conseil profite de ces auditions pour effectuer publiquement une certaine médiation auprès des parties, afin d'obtenir d'elles le plus grand consensus possible et les rendre plus conscientes du geste qu'elles s'apprêtent à poser.

La presse est toujours invitée à assister et à commenter les auditions publiques pour informer les citoyens qui pourront être touchés par la grève.

L'ACTIVITÉ

Photo Réjean Meloche

LES AUDITIONS PUBLIQUES PERMETTENT AUX PARTIES DE SE FAIRE ENTENDRE ET AUX CITOYENS OU REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE FAIRE VALOIR LEUR DROIT À RECEVOIR DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE.

LES INTERVENTIONS DU CONSEIL

Au cours de l'année 1984-1985, neuf (9) décrets ont été adoptés, assujettissant deux cent soixante-dix-sept (277) employeurs et ois cent quarante (340) syndicats. Le même employeur eut être visé par plusieurs unités d'accréditation.

endant cette période, cinquante-six (56) avis de grève[1] nt été expédiés au Conseil, impliquant trente-trois (33) nployeurs et trente-huit (38) syndicats. En même mps, trente-sept (37) listes et seize (16) ententes par-enaient au Conseil.

uatorze (14) des listes étaient déclarées suffisantes par Conseil et seize (16) insuffisantes tandis que sept (7) utres n'étaient pas évaluées, un règlement étant inter-enu entre les parties peu avant ou peu après l'audition u Conseil. Quant aux ententes, le Conseil en jugeait uatorze (14) suffisantes alors que la suffisance de deux) autres n'était pas évaluée en raison d'un règlement tervenu entre les parties.

ous les dossiers ont fait l'objet d'une intervention[2] de Direction des services professionnels. Toutefois, uarante-cinq (45) employeurs et cinquante-deux (52) ndicats ont nécessité une intervention plus spéci-que des médiateurs ou des enquêteurs du Conseil. ette intervention a pris la forme soit d'une négocia-on en présence des deux parties, soit d'une rencontre e chacune des parties afin de dresser le profil de rganisme ou de vérifier la teneur de certains problè-es d'application des services essentiels.

e Conseil a tenu quarante et une (41) auditions[3] dont ize (16) en l'absence des parties. Il est à noter que les ances en l'absence des parties interviennent à la ite d'une reconduction d'une décision du Conseil ou la suite d'une entente sur les services à maintenir période de grève.

La tenue de ces auditions s'est soldée par l'émission de quarante-huit (48) recommandations touchant vingt-sept (27) employeurs et trente et un (31) syndicats. Le Conseil émettait deux recommandations spécifiques, à l'égard des villes de Gaspé et de Saint-Jean-sur-Richelieu à la suite d'une demande de réévaluation d'une décision.

Le Conseil des services essentiels a recommandé une seule fois la suspension du droit de grève, soit dans le dossier impliquant la ville de Gaspé et ses salariés. Le Conseil des ministres n'a pas eu à se prononcer sur cette suspension, les salariés étant retournés au travail avant son intervention.

Au cours de l'année 1984-1985, vint-sept (27) grèves[4] ont eu lieu, impliquant vingt-deux (22) employeurs et vingt-quatre (24) syndicats. A la fin de l'année, trois (3) grèves étaient encore en cours à Mirabel, à La Plaine et au Service Sanitaire de la Mauricie.

1. Voir annexe I
2. Voir annexe II
3. Voir annexe III
4. Voir annexe IV

QUÉBEC-TÉLÉPHONE

Le 2 mai 1984[1], le Conseil des services essentiels était avisé que le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone, regroupant les employés de bureau (550 salariés), entendait recourir à la grève le 10 mai 1984. L'avis de grève mentionnait notamment que le groupe d'exploitation (655 salariés) déclencherait la grève le 11 mai 1984, tandis que le groupe des téléphonistes (145 salariés) emboîterait le pas le 12 mai 1984. Toutes ces unités syndicales étaient représentées pour fins de négociation par le Syndicat canadien de la Fonction publique (S.C.F.P.).

En vertu des décrets numéros 2077-83 du 5 octobre 1983 et 439-84 du 22 février 1984, adoptés par le gouvernement du Québec, Québec-Téléphone constitue un service public au sens du paragraphe 3 de l'article 111.0.16 du Code du travail. Il en découle l'obligation pour les syndicats de maintenir des services essentiels en cas de grève.

1. L'ordre dans lequel on retrouve les différentes interventions du Conseil correspond essentiellement à une chronologie des événements.

Dans les semaines qui ont précédé la transmission de l'avis de grève, des négociations intensives se sont poursuivies avec l'assistance des médiateurs du Conseil afin de conclure une entente sur les services essentiels. Les positions des parties sont pourtant demeurées diamétralement opposées.

Le Conseil a tenu une audition publique à Rimouski les 7 et 8 mai 1984 afin d'examiner la suffisance des services proposés par la partie syndicale pour une grève de trois (3) jours devant survenir en partie durant une fin de semaine.

Dès le début de l'audition, la partie patronale a soulevé certains arguments relatifs à la légalité de la grève en raison d'irrégularités survenues dans la signification et le renouvellement des avis adressés.

Pour exercer sa juridiction, le Conseil doit interpréter les dispositions du Code du travail. Il doit s'interroger en droit pour clarifier la position des parties. C'est donc en tenant compte de cette réserve que le Conseil s'est prononcé sur la validité des avis de grève et a rejeté celui des employés de bureau.

Après examen des documents déposés en preuve et des témoignages entendus de part et d'autre, le Conseil a considéré que tous les services mentionnés à la liste syndicale étaient essentiels mais insuffisants. L'association accréditée était disposée à maintenir les lignes d'accès d'un hôpital, d'un centre d'accueil, d'un poste de police, d'un poste d'incendie, d'une ambulance, de la Défense nationale, de la protection civile et des médecins. Le Conseil a recommandé d'ajouter le maintien du fonctionnement des téléphones publics hors service. L'obligation d'identifier le site de ces téléphones publics et la possibilité de composer le «0» sans avoir à payer indiquent que l'objectif poursuivi par un tel service est le dépannage des personnes en difficulté. D'autre part, si des difficultés ou des bris surviennent dans les circuits privés, les citoyens peuvent toujours compter sur ce substitut.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Le Conseil a également recommandé la réparation des pannes de tout câble défectueux. À la liste des services essentiels ont été ajoutés tous les appels impliquant la santé ou la sécurité qui sont acheminés par l'entremise du «0», puisque 70% des abonnés peuvent composer leurs appels de façon automatisée.

Dans le contexte d'une grève de trois (3) jours, le Conseil n'a pas retenu la réparation des téléphones résidentiels sauf pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les individus qui se trouvent dans des endroits isolés. Et il n'a pas considéré comme essentielle la réparation des téléphones de la clientèle des affaires.

Finalement, le Conseil a précisé que toutes les communications effectuées par la compagnie Québec-Téléphone en vertu de la définition que l'on retrouve dans la loi de la Régie des services publics, doivent être considérées comme essentielles et réparées dans les meilleurs délais. Il s'agit entre autres des communications téléphoniques, des systèmes de radiotransmission, des systèmes de sécurité pour la navigation aérienne et maritime.

Pour ce qui est du mécanisme de mise en place des services essentiels, le Conseil a rappelé aux parties que la loi ne prive pas l'employeur de l'exercice de son droit de gérance, mais n'a pas pour but d'enrayer l'efficacité de la grève. Les communications entre les parties doivent se faire rapidement et l'association des salariés a l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer l'exécution rapide des services essentiels.

Depuis sa mise sur pied, le Conseil a analysé à maintes reprises les fonctions attribuées aux fonctionnaires municipaux. L'expertise révèle que peu de tâches sont reliées à la santé ou à la sécurité du public sauf celles des répartiteurs d'appels d'urgence, de même que certaines charges d'inspection rattachées à l'hygiène, à l'environnement et à la construction des bâtiments.

En mai 1984, le Conseil a eu à examiner la liste des services essentiels déposée par le Syndicat national catholique des fonctionnaires de l'Hôtel de ville de Trois-Rivières qui représente 150 cols blancs.

La ville de Trois-Rivières affiche le même profil de services qu'on retrouve généralement dans une ville de cette envergure : services de contentieux, personnel, organisation et méthode, génie, évaluation, trésorerie, achat, informatique, police, incendie, etc.

A l'audition publique, la preuve a démontré que les parties s'entendaient pour assurer pendant la grève la continuité des services d'inspection en bâtiment et ceux de l'inspection en matière d'hygiène et d'environnement. Le désaccord subsistait quant au nombre de répartiteurs à maintenir en poste pendant le conflit.

Le Conseil s'est particulièrement penché sur les fonctions du répartiteur d'appels d'urgence pour conclure qu'elles constituaient une charnière importante de toutes les opérations de police, d'incendie et de surveillance des systèmes d'alarme. Pour le Conseil, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une tâche importante dans la sauvegarde de la santé et la sécurité de la population.

Pour ces motifs, le Conseil a recommandé unanimement que l'équipe habituelle demeure au travail pendant le conflit appréhendé.

COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

La Communauté régionale de l'Outaouais (C.R.O.) est un organisme qui fournit des services d'évaluation foncière, de planification du territoire, d'enfouissement sanitaire, d'administration et d'informatique, de traitement de l'eau potable et d'assainissement des eaux à onze (11) municipalités de la région de l'Outaouais. Il s'agit de municipalités urbaines et seuls les services de traitement de l'eau potable et d'assainissement des eaux pouvaient être affectés pendant la grève prévue pour le 20 juillet 1984.

Ces onze (11) municipalités regroupent une population de plus de 200,000 personnes. Sur le territoire, on retrouve douze (12) centres hospitaliers et centres d'accueil desservis en eau potable, sans compter certaines résidences privées pour personnes âgées.

L'audition tenue le 17 juillet a permis au Conseil de constater le désaccord entre les parties. Par suite des séances de négociation tenues en présence des médiateurs du Conseil, le syndicat a formulé une nouvelle proposition modifiant quelque peu les services qu'il proposait dans sa première liste.

Le principal obstacle originait de la proposition syndicale selon laquelle le service de nuit aux trois (3) usines de filtration et à l'usine d'épuration, devait être assuré par les cadres pendant la grève. Leur compétence n'étant nullement mise en doute, cela signifiait que l'employeur serait privé de leurs services durant le jour, la période la plus importante pour le fonctionnement des usines de traitement d'eau potable.

Le contremaître est parfois appelé à accomplir certaines tâches qui n'entrent pas dans ses attributions régulières. Le cas le plus fréquent est celui du cadre remplaçant les salariés en grève.

Les articles 109.1 et suivants du Code du travail permettent à l'employeur d'utiliser les services de quiconque, et à fortiori des cadres, lorsque les services essentiels ne sont pas rendus ou pour éviter la détérioration ou la perte de ses biens. En dehors de ce contexte, le Code du travail ne régit nullement les conditions de travail des cadres. Il en découle que les obligations d'un cadre ne peuvent naître que de son contrat individuel de travail.

Le nouveau régime de grève applicable aux services publics n'a pas modifié le droit de gérance et ne permet nullement au Conseil de s'immiscer dans la relation contractuelle liant l'employeur et ses cadres. C'est à partir de ce fondement que le Conseil a recommandé au S.C.F.P., section locale 1504, de tout mettre en oeuvre afin que la production de l'eau potable desservant la population de la région de l'Outaouais soit constamment surveillée pendant la grève appréhendée et que les services proposés soient maintenus par des syndiqués qualifiés.

CTCUM

Le Conseil est lié dans l'exécution de son mandat par deux seuls critères : la santé et la sécurité publique. L'examen de la suffisance des services offerts doit constamment subir l'éclairage de ces deux éléments.

Le Conseil croit qu'il faut donner à ces notions une approche globale s'appliquant avec bon sens à l'ensemble d'un groupe ou d'une collectivité plutôt qu'une définition restrictive qui conduirait à empêcher toute grève dès le moment où un membre de ce groupe, si démuni soit-il, risque d'en subir un inconvénient.

L'exercice du droit de grève ne peut être simplement théorique. Il faut maintenir un certain équilibre des forces en présence pour que les parties parviennent à la solution ultime de leur litige, c'est-à-dire la signature d'une convention collective de travail.

C'est donc à la lumière de ces paramètres que le Conseil a abordé le dossier du transport en commun à l'occasion de la grève qui débutait le 18 octobre 1984.

L'attitude et la collaboration des parties, avant comme au cours des auditions, ont dénoté un réel changement dans la façon dont elles abordent les problèmes de relations de travail auxquels elles sont confrontées. Le syndicat et l'employeur ont fait des efforts réels et remarquables de respect et de compréhension de la loi. Ils ont collaboré à tout instant avec le médiateur désigné dans le dossier et avec le Conseil lorsqu'il s'est agi de répondre aux questions, de fournir des informations et des solutions possibles au conflit. Malheureusement les parties n'en sont pas venues à une entente.

Lors de l'audition publique, l'examen de tous les exhibits et documents produits par l'employeur, le syndicat et les intervenants a fait ressortir, entre autres, les observations suivantes :

- il y a deux périodes principales de service quotidien d'environ trois heures le matin et trois heures en fin d'après-midi qui, s'il y avait absence totale de service, connaîtraient des problèmes majeurs de sécurité ;
- durant les fins de semaine, le service subit moins de variations dans l'offre et la demande qu'au cours d'une journée en semaine ; la courbe maximale de circulation de la clientèle équivaut à la période creuse de chaque jour de la semaine ;
- il n'y a pas deux services de transport en commun à Montréal, mais plutôt un réseau. L'autobus et le métro sont des véhicules de transport utilisés sur des lignes où se déplacent des passagers. La conception logique d'une ligne d'autobus est basée sur les mêmes données de circulation de clientèle. L'autobus alimente le métro ou vice versa selon la direction de la «charge» principale de la clientèle ;
- la CTCUM offre un service distinct de transport adapté aux personnes handicapées.

Avant tout, il faut considérer que le transport en commun n'est pas en soi un élément du maintien de la santé ou de la sécurité de la population. Toutefois l'abolition pure et simple du transport en commun causerait une telle congestion qu'il deviendrait impossible de permettre la circulation adéquate des ambulances et des véhicules de policiers ou de pompiers. Par voie de conséquence, l'absence totale de ce service compromettrait la sécurité de la population.

Photo Pierre Bruel

Devant ces faits, le Conseil a recommandé principalement :

- que le service de transport soit maintenu aux heures de pointe et en fin de soirée ; les heures d'opération suggérées tiennent compte de la période nécessaire pour atteindre le maximum d'efficacité sur toutes les lignes de métro et d'autobus ;
- qu'aucun service ne soit maintenu la fin de semaine, tout en se réservant la possibilité de réévaluer cette position dès que la première fin de semaine aura eu lieu ;
- que le transport des handicapés soit maintenu intégralement puisque la plupart de ces personnes n'ont aucun mode de déplacement alternatif et que son abolition pourrait compromettre sérieusement leur santé.

Lors de réunions antérieures à la réception de l'avis de grève, les membres du Conseil des services essentiels avaient décidé d'inviter divers intervenants reliés au transport en commun sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal.

Le Conseil a écrit à ces organismes et a publié des avis et communiqués invitant toute personne à se manifester pour être entendue sur le sujet.

Une dizaine de représentants ont été entendus dont :

le Comité du citoyen pour la santé et la sécurité publique
le Conseil de l'alimentation du Québec
le Conseil québécois du commerce de détail
le Conseil du patronat du Québec
le CRSSS de Montréal métropolitain
le Conseil intermunicipal de transport du sud-ouest
le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal
la Fédération de l'Age d'Or du Québec
le Regroupement des usagers du transport adapté Inc. (RUTA)
Transport 2000 Québec
M. Hurteault

Quelques-uns ont réclamé un service durant les fins de semaine voulant ainsi protéger les activités économiques du centre-ville. Le Conseil leur a rappelé que son rôle se limitait à envisager les problèmes de santé et de sécurité de la population et qu'en outre, les statistiques ne démontraient pas la nécessité de maintenir le service de fin de semaine.

Le Conseil a également proposé que l'opération de maintien des services essentiels soit conduite par l'employeur selon les techniques existantes de mise en service graduel des véhicules ou des trains aux heures de pointe suggérées.

Il a aussi invité l'employeur à faire connaître à la population les heures d'ouverture et de fermeture des diverses lignes par des publications dans les journaux ou affichages dans les kiosques, et cela dans le but d'offrir des services précis et fiables.

CENTRE D'ACCUEIL L'ERMITAGE INC.

Pour la première fois au Québec depuis l'adoption de la loi 72, des services essentiels ont été dispensés pendant une grève dans un centre d'accueil privé hébergeant 89 personnes âgées.

Même si les dispositions s'appliquant aux relations de travail dans le secteur de la santé n'étaient pas encore en vigueur, la juridiction du Conseil s'étend aux établissements privés ne faisant pas partie du réseau des affaires sociales (art. 111.0.16, 2e paragraphe du Code du travail).

Bien que les efforts de médiation aient apporté des résultats appréciables, les parties n'ont pu s'entendre. Le Conseil a tenu une audition publique le 22 février 1985 à St-Eustache et a procédé à une visite des lieux.

La preuve a démontré que ce centre d'accueil ne dispensait pas de soins médicaux aux bénéficiaires, mais offrait des soins infirmiers, thérapeutiques et préventifs, et distribuait les médicaments prescrits. Une directrice des soins s'occupait d'effectuer les prises de sang nécessaires à la surveillance de la santé des bénéficiaires de l'établissement.

Les employés syndiqués étaient à divers degrés responsables de tous les travaux ménagers, de l'entretien, des repas, de la buanderie et généralement de l'hygiène et du bien-être des bénéficiaires. Des infirmières auxiliaires collaboraient à l'administration des soins infirmiers.

Le syndicat a convenu qu'à peu près tous les services normalement offerts aux bénéficiaires étaient essentiels. Par ailleurs, sa proposition ne définissait pas les activités de l'établissement en terme de «services» qu'il entendait maintenir, mais en terme «d'employés» qu'il prévoyait mettre à la disposition des bénéficiaires pendant la grève.

Les membres syndiqués s'engageaient aussi à ne pas entraver le travail des bénévoles chargés des loisirs des bénéficiaires ni à empêcher le libre accès des visiteurs.

Reconnaissant que cette grève s'exercerait dans des conditions difficiles en raison de la lourdeur des tâches à accomplir, le Conseil a jugé comme suffisante, au sens de la loi, la liste proposée par le syndicat tout en ajoutant qu'elle serait réévaluée après une semaine de grève.

Le débrayage fut de courte durée car les parties devaient conclure une entente de principe vingt-quatre heures après le début du conflit.

VILLE DE CHICOUTIMI

En février 1985, le conflit qui devait opposer la ville de Chicoutimi et le syndicat de ses employés municipaux a démontré de façon éloquente l'évolution amorcée en 1982 en matière de maintien des services essentiels.

Dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres, l'employeur et le syndicat ont travaillé de pair avec le médiateur du Conseil et ont pu convenir d'un grand nombre de services à maintenir durant la grève appréhendée.

Le Conseil a tenu une audition publique à Chicoutimi le 8 février 1985 pour entendre les parties sur les différends qui persistaient entre elles relativement aux services essentiels.

Les représentants de la ville ont exposé brièvement la nature des problèmes rencontrés au centre-ville, particulièrement en ce qui a trait au déneigement et au dégel.

Après avoir examiné attentivement les caractéristiques de la ville de Chicoutimi, le Conseil a souligné l'importance des conditions de lieu, de temps et de milieu, de même que l'ampleur et la durée de la grève dans l'appréciation de la suffisance des services offerts.

Le Conseil a reconnu la difficulté de prévoir une norme fixe à partir de laquelle les activités doivent être mises en oeuvre, ainsi que la nécessité de rechercher avant tout les situations les plus susceptibles de se présenter selon les circonstances.

Le Conseil a conséquemment suggéré au syndicat de réviser sa proposition en tenant compte de la complémentarité des étapes de déneigement afin qu'en tout temps, deux véhicules puissent se croiser librement et en toute sécurité sur la chaussée.

URGENCES SANTÉ

Le Conseil des services essentiels est intervenu dans le conflit qui oppose les propriétaires d'ambulances et les employés regroupés dans le Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec (RETAQ), à la suite d'une demande formulée par le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain (CSSSRMM).

Cette demande a été acheminée le 30 octobre 1984. Sur la base des rapports que le Conseil avait en sa possession et des indications à l'effet que la santé des citoyens confiés au transport ambulancier pouvait être mise en péril, une audition publique a été convoquée dès le lendemain, le 31 octobre 1984.

L'examen sommaire de toutes les dispositions prévoyant la juridiction et les obligations du Conseil a amené le Conseil à constater que son mandat n'est pas limité exclusivement à l'émission de recommandations visant ou non la suspension du droit de grève des syndiqués. Bien au contraire, la juridiction restreinte évoquée par la partie syndicale avant de quitter la salle d'audition demeure le moyen ultime du Conseil pour protéger la santé ou la sécurité du public, en recommandant par exemple au gouvernement des mesures adéquates pour protéger la santé ou la sécurité de la population.

Avant d'en arriver à cet exercice, le Conseil des services essentiels doit normalement épuiser les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, c'est-à-dire sensibiliser d'abord les parties à cette notion même de services essentiels pour les amener, par une médiation, à l'examen des services à maintenir, à la rédaction d'une entente commune et à défaut, si nécessaire, à l'envoi par la partie syndicale d'une liste de services essentiels que le Conseil aurait des chances de trouver suffisante.

La juridiction du Conseil s'amorce donc bien avant la réception d'un avis de grève, particulièrement dans des dossiers d'une envergure semblable à celle du transport ambulancier dans la région de Montréal, et comme il l'a fait d'ailleurs dans le cas de l'Hydro-Québec ou de la CTCUM.

La conclusion unanime du Conseil à la suite de l'audition : la santé ou la sécurité de la population était gravement compromise par les comportements et les moyens de pression exercés par les ambulanciers. Il s'agissait d'une situation complètement anarchique qui créait une impasse totale dans la coordination des services d'Urgences-santé sur toute l'île de Montréal et de Laval. Ces agissements étaient reliés de très près à l'association syndicale accréditée.

Peu importe qu'il s'agisse d'une grève, d'un ralentissement de travail, légal ou non, il peut exister une situation pire que ce qu'une grève légale elle-même pourrait entraîner si des services essentiels étaient prévus et respectés.

Photo Pierre Beault

e Conseil concluait :

Comme nous l'avons expliqué, le Conseil n'a pas juri-
iction pour recommander dans les présentes circons-
nces, la suspension du droit de grève, prévue à
rticle 111.0.24. Mais de l'avis du Conseil, la juridic-
on du gouvernement de suspendre un tel droit, pour
s syndiqués qui l'ont acquis, n'est pas obligatoirement
ujette à une recommandation en ce sens provenant du
onseil. L'on n'a qu'à se référer à l'article 111.0.24 du
ode du travail».

xerçant son mandat de sensibiliser le public en vertu
u Code du travail, le Conseil a recommandé au
ETAQ ce qui suit :

«De reprendre l'application systématique des procédures de communications radio établies par Urgences-santé ;
De respecter intégralement les ordres de détournement émis par Urgences-santé ;
De protéger les véhicules et l'équipement nécessaires aux services ambulanciers ;
D'examiner sérieusement les moyens de pression utilisés jusqu'à ce jour et voir s'ils ne sont pas passibles de poursuites en vertu du Code Criminel, particulièrement en vertu des articles 202 et suivants concernant la négligence criminelle et d'en informer sérieusement ses membres.»

Le Conseil a recommandé également :

1. «Que la population soit mise au courant de la situation par la diffusion du présent document ;
2. Que le ministre du travail et le gouvernement soient informés de la situation et que leur soient remises copies des présentes recommandations.

Les présentes recommandations ne doivent pas être interprétées comme rendant illégitime tout autre moyen de pression que pourrait exercer l'association dans le but d'obtenir des conditions de travail négociées. Ce sont les moyens utilisés qui sont visés, et la crédibilité de l'association devant le Conseil et le public qui est en cause».

À la suite des recommandations du Conseil et de la réalisation d'une condition exigée par le RETAQ, les moyens de pression ont cessé.

L'Assemblée Nationale devait adopter par la suite le projet de loi numéro 23, Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A), adopté le 20 décembre 1984. Ce projet de loi a pour effet d'assurer la continuité des services d'ambulances et de véhicule-médecin dans la région de Montréal métropolitain (6A) et il fixe les conditions de travail des techniciens ambulanciers pour une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985.

Photo Pierre Benoit

LE FONCTIONNEMENT

Photo Pierre Brault

LA DIRECTION GÉNÉRALE, CELLE DES SERVICES PROFESSIONNELS ET LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ASSURENT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS.

DIRECTION GÉNÉRALE

L'administration du Conseil est régie par les articles 111.07 et suivants du Code du travail. Depuis le 1er décembre 1982, la direction générale a procédé à diverses demandes de personnel auprès du Conseil du Trésor ; elle a aussi obtenu des modifications aux normes, barèmes et nombre des effectifs.

Durant la période de référence du présent rapport, le Conseil du Trésor a autorisé l'établissement permanent d'employés au bureau régional de Québec, à savoir un médiateur et une secrétaire. Le total des effectifs du Conseil passe donc à dix-neuf (19) employés réguliers dont trois (3) cadres, six (6) professionnels et dix (10) employés de secrétariat et de soutien ; à tous ces effectifs s'ajoute la présence des huit (8) membres réguliers du Conseil.

Le règlement sur les normes, barèmes et effectifs applicables aux employés du Conseil des services essentiels leur accorde des conditions de travail comparables à celles des employés de la fonction publique du Québec, sauf en ce qui touche la permanence en poste.

Par ailleurs, le Conseil fonctionne depuis sa création au moyen de trois (3) directions[1], soit la direction générale, celle des services professionnels et celle de l'information et des communications ; la direction générale offre entre autres les services d'administration, du greffe, d'un conseiller juridique, de la recherche et finalement du traitement de textes.

Le Conseil des services essentiels tire son budget du Fonds consolidé de la province conformément à l'article 111.0.14 du Code du travail. Ce budget n'est pas soumis au vote de l'Assemblée nationale.

Le Conseil est régi par la Loi sur l'administration financière et sujet à toutes les directives émises par le Conseil du Trésor quant à la tenue d'une comptabilité gouvernementale. D'autre part, même s'il n'est pas soumis à d'autres directives reliées à l'exécution de la dépense gouvernementale, le Conseil, après entente avec le contrôleur des finances, s'y conforme.

Le rapport financier du Conseil pour cette période est reproduit à l'annexe V.

Le Conseil est logé par le ministère des Travaux publics et son bureau chef est situé au Village Olympique, 5199, rue Sherbrooke est, bureau 2771, Montréal, (Québec), H1T 3X1, de même qu'au bureau régional situé au 690, rue Grande-Allée est, 4e étage, (Québec) G1R 2K5.

1. Voir l'organigramme du Conseil en page 7.

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Le rôle de la direction des services professionnels consiste à renseigner les parties patronale et syndicale sur les dispositions relatives au maintien des services essentiels lors d'un arrêt de travail et d'offrir les services d'un médiateur pour les aider à parvenir à une entente sur ces services.

La direction doit également être en mesure de fournir aux membres du Conseil toutes les informations nécessaires pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente sur les services essentiels lorsqu'un syndicat avise le Conseil de son intention de recourir à la grève.

Dès l'assujettissement d'un organisme à un décret, les représentants des deux (2) parties sont rejoints. À la lumière des renseignements qu'ils fournissent, une structure d'intervention est élaborée selon le déroulement des négociations de la convention collective.

Il s'agit tout d'abord de procéder à une analyse du milieu géographique et humain pour ensuite évaluer l'incidence de risque possible sur la santé et la sécurité du public en cas de grève. Cet examen sur place comprend notamment, pour chacun des huit (8) secteurs d'activités prévus à l'article 111.0.16, un profil de l'entreprise, de la ville ou municipalité, de l'établissement ou de l'organisme, une répartition des services par type d'emploi et une description de chacun des services offerts habituellement.

À défaut d'entente sur les services à maintenir, le médiateur délégué par le Conseil tente de rapprocher les parties. Son intervention ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur la recherche d'une solution en matière de services essentiels.

Deux principes sont en jeu : le droit de faire la grève comme moyen de pression en vue de conclure une convention collective et le droit de la population de recevoir des services essentiels à sa santé ou sa sécurité pendant que cette grève s'exerce.

Quant à l'entente réalisée sur le milieu de travail, elle vise à déterminer les besoins essentiels et non pas à négocier à la hausse ou à la baisse les services offerts en temps normal. Un autre aspect du travail d'enquête consiste cette fois à recevoir les plaintes des organismes ou citoyens, à procéder à une vérification et à y répondre.

Pendant l'année 1984-1985, le Conseil a reçu cinquante-six (56) avis de grève dont vingt-sept (27) se sont soldés par une grève. Il est à souligner que la quasi totalité des avis de grève, soit 55 sur 56, ont fait l'objet d'une ou de plusieurs interventions de la direction des services professionnels.

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Un des mandats dévolus au Conseil des services essentiels consiste à sensibiliser et à informer les parties et le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

L'article 111.0.20 stipule qu'en cas d'insuffisance ou lorsque les services ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil fait rapport au ministre du travail et en informe le public (article 111.0.21).

Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1985, la direction de l'information et des communications a émis un total de quarante-sept (47) communiqués de presse portant sur diverses matières.

Elle a publié un (1) bulletin en avril 1984, principalement à l'intention des corporations municipales, les corporations ou commissions régionales de transport, les communautés urbaines, le personnel affecté aux relations de travail et aux ressources humaines, les divers syndicats soumis à la juridiction du Conseil, et les conseillers syndicaux concernés par la négociation des services essentiels.

En plus d'informer le public dans le cadre de conflits de travail dans les services publics et de participer à toutes les auditions du Conseil, la direction a suscité ou participé à diverses activités de communication à l'occasion de réunions annuelles ou de congrès d'organismes impliqués dans le monde du travail :

12, 13 et 14 avril 1984	Congrès de l'Union des Municipalités du Québec
29, 30 avril et 1er mai 1984	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
24 et 25 mai 1984	Congrès de l'Association des centres d'accueil du Québec
30 mai 1984	Congrès du Travail du Canada (C.T.C.)
8, 9 et 10 juin 1984	Congrès de la Corporation des services d'ambulance du Québec
24 au 28 septembre 1984	Congrès de la Fédération mondiale des villes jumelées — Cités Unies (F.M.V.J.)
26 et 27 septembre 1984	Colloque de la Fédération de l'Age d'Or du Québec (Me Bernard Bastien, conférencier invité)
28, 29 et 30 septembre 1984	Congrès de la Fédération de l'Age d'Or du Québec
11, 12 et 13 octobre 1984	Journée de l'Age d'Or
25, 26 et 27 octobre 1984	Congrès de l'Union des municipalités régionales de comté
27 janvier au 1er février et 4 au 7 février 1985	Commission parlementaire sur l'avant-projet de loi sur les négociations dans les secteurs public et parapublic

Dans le but de mieux faire connaître la loi et d'informer le public au sujet des services essentiels dans les services publics, le Conseil met à la disposition des groupes qui en font la demande des cassettes vidéo d'une émission d'une demi-heure réalisée par la Commission des services juridiques à la suite d'une entente avec le Conseil et diffusée à la télévision dans le cadre de l'émission bien connue «Justice pour tous».

La direction met aussi à la disposition des groupes intéressés des cassettes vidéo réalisées par le Conseil sur lesquelles sont enregistrées des auditions susceptibles de répondre à leurs interrogations quant à la façon de procéder devant le Conseil, la nature du débat et le genre de preuve qui y est admise.

LES ANNEXES

ANNEXE I
AVIS
DE GRÈVE

lom des parties	Date de réception
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
'ille de Laprairie	
CFP, s.l. 309	15 mai 1984 25 juillet 1984
'ille de Trois-Rivières	
yndicat national catholique de Trois-Rivières Inc.	15 mai 1984
ols blancs)	1 juin 1984
'ille de Saint-Jean-sur-Richelieu	
létallurgistes Unis d'Amérique,	4 avril 1984
l. 14880 (cols bleus)	25 avril 1984
'ille de Farnham	
yndicat national des employés	7 mai 1984
unicipaux de la ville de Farnham	
'ille de Chicoutimi	
yndicat des employés municipaux	31 janvier 1985
e Chicoutimi	
ommunauté régionale de l'Outaouais	
CFP (FTQ) (cols bleus)	10 juillet 1984
'ille de Grand-Mère	
CFP, s.l. 1242	6 décembre 1984
ols bleus)	
CFP, s.l. 923	17 décembre 1984
ols blancs)	
'ille de LaSalle	
CFP, s.l. 323 de la Cité de LaSalle	26 juin 1984
	6 juillet 1984
	19 janvier 1985
'ille de Longueuil	
CFP, s.l. 306 (FTQ)	10 septembre 1984
ols blancs)	
'ille de Masson	
CFP, s.l. 2320 (FTQ)	27 novembre 1984
	21 décembre 1984

Nom des parties	Date de réception
Ville de Mirabel Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) (cols blancs)	11 décembre 1984 14 janvier 1985
Ville de Montréal-Nord SCFP, s.l. 1177 (cols blancs)	5 avril 1984
Ville d'Outremont SCFP, s.l. 1236 (cols blancs)	6 juin 1984
Ville de Sainte-Marie L'Union des employés de service, local 298 (FTQ)	1 juin 1984 20 juin 1984
Ville de Sherbrooke SCFP, s.l. 1114	13 juin 1984
Corporation municipale du village de Saint-Émile Syndicat des employés municipaux de Saint-Émile	21 septembre 1984
Régie intermunicipale de Saint-Louis-de-Terrebonne Syndicat national des employés de bureau de la ville de Terrebonne (CSN)	6 avril 1984 25 avril 1984 24 mai 1984
Ville de Terrebonne Syndicat national des employés de bureau de la ville de Terrebonne (CSN)	6 avril 1984 25 avril 1984 24 mai 1984
Corporation municipale du village de Saint-Marc-des-Carrières Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carrières (CSN)	22 août 1984
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup Syndicat des employés de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup SCFP, s.l. 2795	19 novembre 1984
Ville de Mirabel Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) (cols bleus)	11 décembre 1984 14 janvier 1985
Municipalité régionale de comté de Portneuf Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de Portneuf (CSN)	31 juillet 1984
Corporation municipale de Havre-Saint-Pierre Métallurgistes Unis d'Amérique s.l. 4466	27 février 1985
Corporation municipale de La Plaine Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Plaine (CSN)	19 novembre 1984

Nom des parties	Date de réception
Ville de Sept-Iles	
SCFP, s.l. 2589	12 novembre 1984
Corporation municipale du village de Crabtree	
Syndicat des employés municipaux de Crabtree (CSN)	12 octobre 1984
Ville de Gatineau	
Syndicat des cols bleus de Gatineau	21 janvier 1985
Corporation municipale du village de McMasterville	
Syndicat des employés municipaux de McMasterville	14 février 1985
Corporation municipale de la paroisse de Saint-Hippolyte	
SCFP, s.l. 1826	27 mars 1985
Ville de Sainte-Adèle	
Syndicat des employés de Sainte-Adèle	14 janvier 1985
B) CENTRE D'ACCUEIL	
Centre d'accueil l'Ermitage	
L'Union des employés de service, local 298	15 février 1985
C) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE	
Québec-Téléphone	
Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (3 unités d'accréditations)	2 mai 1984 11 mai 1984
D) ENTREPRISE DE TRANSPORT EN COMMUN	
CTCUM	
Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés de services connexes de la CTCUM	10 octobre 1984
SCFP, s.l. 2551	22 octobre 1984 29 octobre 1984 15 novembre 1984
E) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES	
Service sanitaire de la Mauricie Inc.	
Syndicat des employés du commerce et des services de Shawinigan	20 septembre 1984

ANNEXE II
MÉDIATIONS

La direction des services professionnels est intervenue dans les dossiers suivants :

A) MUNICIPALITÉS ET VILLES

Ville de Laprairie (2981-82)*
SCFP, s.l. 309

Cité de Loretteville (2981-82)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la cité de Loretteville (cols blancs)

Ville de Trois-Rivières (2981-82)
Syndicat national catholique de Trois-Rivières Inc. (cols blancs)

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (0096-83)
Métallurgistes Unis d'Amérique, s.l. 14880 (cols bleus)

Ville de Montréal-Est (0433-83)
Association des employés du service des travaux publics de la ville de Montréal-Est (cols bleus)

Régie de l'Aqueduc Intermunicipal du Bas-Richelieu (1268-83)
Syndicat des employé(es) municipaux de Saint-Denis (CSN)

Corporation de la ville de Dorion (2076-83)
Syndicat national des employés manuels de la ville de Dorion (CSN) (cols bleus)

Ville de Farnham (2215-83)
Syndicat national des employés municipaux de la ville de Farnham

Ville de Bécancour (2499-83)
SCFP, s.l. 1677 (FTQ-CTC)

Ville de Chicoutimi (2499-83)
Syndicat des employés municipaux de Chicoutimi

Communauté régionale de l'Outaouais (2499-83)
SCFP, s.l. 1504 (cols bleus)

Ville de Gaspé (2499-83)
Syndicat des travailleurs municipaux de la ville de Gaspé (CSN)

Ville de Grand-Mère (2499-83)
SCFP, s.l. 923 (cols blancs)
SCFP, s.l. 1242 (cols bleus)

Ville de Lasalle (2499-83)
SCFP, s.l. 323 de la cité de Lasalle

Ville de Longueuil (2499-83)
SCFP, s.l. 306 (cols blancs)

Ville de Masson (2499-83)
SCFP, s.l. 2320

Ville de Mirabel (2499-83)
Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) (cols blancs)

Ville de Montréal-Nord (2499-83)
SCFP, s.l. 1177

Ville d'Outremont (2499-83)
SCFP, s.l. 1236 (cols blancs)

Ville de Sainte-Marie (2499-83)
Union des employés de service, local 298 FTQ

Ville de Salaberry-de-Valleyfield (2499-83)
Syndicat des cols bleus de la cité de Valleyfield (CSN)

Ville de Sherbrooke (2499-83)
SCFP, s.l. 1114

Ville de Saint-Basile-le-Grand (2499-83)
SCFP, s.l. 1691

Corporation municipale du village de Saint-Émile (2499-83)
Syndicat des employés municipaux de Saint-Émile

Régie intermunicipale de Saint-Louis-de-Terrebonne (2499-83)
Syndicat national des employés de bureau de la ville de Terrebonne (CSN)

Ville de Terrebonne (2499-83)
Syndicat national des employés de bureau de la ville de Terrebonne (CSN)

*Les numéros apparaissant à la suite du nom de l'employeur réfèrent au numéro du décret gouvernemental.

rporation municipale du village de int-Marc-des-Carrières (2499-83)
ndicat des travailleuses et travailleurs municipaux Saint-Marc-des-Carrières (CSN)

té de Dorval (0862-84)
FP, s.l. 2363 (FTQ)

unicipalité régionale de comté de vière-du-Loup (0862-84)
ndicat des employés de la municipalité régionale comté de Rivière-du-Loup SCFP, s.l. 2795

lle de Saint-Pascal (862-84)
ion des employés de service, local 298

unicipalité du village de Saint-Sauveur-s-Monts (1088-84)
ndicat des employés municipaux du village de int-Sauveur-des-Monts (CSN)

lle de Mirabel (1154-84)
ndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN)
ols bleus)

unicipalité régionale de comté de Portneuf 473-84)
ndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de rtneuf (CSN)

rporation municipale de Havre-Saint-Pierre 473-84)
étallurgistes Unis d'Amérique, s.l. 4466

rporation municipale de La Plaine (1473-84)
ndicat des travailleuses et travailleurs de La Plaine SN)

lle de Sept-Iles (1473-84)
FP, s.l. 2589

lle de Gatineau (2778-84)
ndicat des cols bleus de Gatineau

rporation municipale du village de cMasterville (2778-84)
ndicat des employés municipaux de McMasterville

rporation municipale de la paroisse de int-Hippolyte (2778-84)
FP, s.l. 1826

lle de Sainte-Adèle (2778-84)
ndicat des employés de Sainte-Adèle

B) CENTRE D'ACCUEIL

Centre d'accueil l'Ermitage (2778-84)
L'Union des employés de service, local 298

C) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE

Québec-Téléphone (2077-83)
Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (opératrices-téléphonistes)

Québec-Téléphone (2077-83)
Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (fonctions de bureau et techniciens)

Québec-Téléphone (0439-84)
Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (groupe de l'exploitation)

D) ENTREPRISE DE TRANSPORT EN COMMUN

CTCUM (2496-83)
Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés de services connexes de la CTCUM SCFP, s.l. 2551

E) ELECTRICITÉ

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (2731-83)
Syndicat national des employés du pouvoir de l'Isle Maligne Inc.
Syndicat national des employés de bureau (département énergie électrique)
Syndicat national des employés de Shipshaw et Chutes-à-Caron

F) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES

Service Sanitaire de la Mauricie Inc. (1473-84)
Syndicat des employés du commerce et des services de Shawinigan

G) AMBULANCES

Ambulance 12-12 (A-B-C) (1154-84)
L'Union des employés de service, local 298, FTQ

ANNEXE III
AUDITIONS

Pendant la période couverte par ce rapport, le Conseil a tenu 25 auditions publiques et il a siégé 16 fois en l'absence des parties.

Dossier & décret	Date de l'audition
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
Ville de Laprairie (2981-82)	22 mai 1984
Ville de Trois-Rivières (2981-82) (cols blancs)	23 mai 1984 6 juin 1984*
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (0096-83) (cols bleus)	12 avril 1984* 2 mai 1984* 22 mai 1984
Ville de Chicoutimi (2499-83)	8 février 1985
Communauté régionale de l'Outaouais (2499-83) (cols bleus)	17 juillet 1984
Ville de Gaspé (2499-83) (cols blancs et bleus)	17 mai 1984 12 juin 1984*
Ville de LaSalle (2499-83)	3 juillet 1984 13 juillet 1984* 15 janvier 1985*
Ville de Longueuil (2499-83) (cols blancs)	24 septembre 1984
Ville de Masson (2499-83)	5 décembre 1984
Ville de Mirabel (2499-83)	14 décembre 1984 21 janvier 1985
Ville de Sainte-Marie (2499-83) (cols blancs)	6 juin 1984* 27 juin 1984*
Ville de Sherbrooke (2499-83)	20 juin 1984
Corporation municipale du village de Saint-Émile (2499-83)	28 septembre 1984*
Régie intermunicipale de Saint-Louis-de-Terrebonne (2499-83) (cols blancs)	12 avril 1984 2 mai 1984 29 mai 1984*
Ville de Terrebonne (2499-83) (cols blancs)	12 avril 1984 2 mai 1984 29 mai 1984*

*Le dossier a fait l'objet d'une séance du Conseil tenue en l'absence des parties.

Dossier & décret	Date de l'audition
Corporation municipale du village de Saint-Marc-des-Carrières (2499-83)	29 août 1984*
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (0862-84)	21 novembre 1984*
Ville de Mirabel (1154-84) (cols bleus)	14 décembre 1984 21 janvier 1985
Municipalité régionale de comté de Portneuf (1473-84)	27 juillet 1984*
Corporation municipale de Havre-Saint-Pierre (1473-84)	8 mars 1985*
Corporation municipale de La Plaine (1473-84)	23 novembre 1984
Ville de Sept-Iles (1473-84)	15 novembre 1984
Ville de Gatineau (2778-84)	25 janvier 1985*
Corporation municipale du village de McMasterville (2778-84)	21 février 1985
Ville de Sainte-Adèle (2778-84)	21 janvier 1985
B) CENTRE D'ACCUEIL	
Centre d'accueil l'Ermitage (2778-84) (Union des employés de service, local 298	22 février 1985
C) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE	
Québec-Téléphone (2077-83) Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (opératrices-téléphonistes)	7 mai 1984 2 jours 17 mai 1984
Québec-Téléphone (2077-83) Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (fonctions de bureau et techniciens)	7 mai 1984 2 jours 17 mai 1984
Québec-Téléphone (0439-84) Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (groupe de l'exploitation)	7 mai 1984 2 jours 17 mai 1984
D) ENTREPRISE DE TRANSPORT EN COMMUN	
CTCUM (2496-83) Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro Les employés de services connexes de la CTCUM SCFP, local 2551	5 octobre 1984 2 jours 23 octobre 1984 21 novembre 1984
E) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES	
Service Sanitaire de la Mauricie Inc. (1473-84) Syndicat des employés du commerce et des services de Shawinigan	28 septembre 1984*
F) ORGANISMES NON ASSUJETTIS	
Le Conseil est intervenu en vertu de l'article 111.0.11 même si ces organismes n'étaient pas assujettis:	
Urgences-santé Les transporteurs ambulanciers de l'île de Montréal et le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec	31 octobre 1984

* Ce dossier a fait l'objet d'une séance du Conseil tenue en l'absence des parties.

ANNEXE IV
GRÈVES

Au cours de la période couverte par ce rapport, 27 grèves ont été déclarées impliquant 22 employeurs et 24 syndicats.

Grèves	Dates	Durée
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES		
Ville de Laprairie (2981-82)	28 mai au 13 juillet 1984	47
Ville de Trois-Rivières (2981-82) (cols blancs)	28 mai au 1er juin 1984 13 juin au 14 juin 1984	4 1
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (0096-83) (cols bleus)	14 avril au 15 avril 1984 7 mai au 22 juin 1984	1 47
Corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-Lallemant (1268-83)	1er avril au 8 juin 1984	68
Ville de Chicoutimi (2499-83)	14 février au 28 février 1985	14
Communauté régionale de l'Outaouais (2499-83) (cols bleus)	20 juillet au 25 juillet 1984	5
Ville de Gaspé (2499-83) (cols blancs et bleus)	1er avril au 18 juin 1984	78
Ville de Lasalle (2499-83)	5 juillet au 6 juillet 1984 19 janvier au 20 janvier 1985	1 4h
Ville de Masson (2499-83)	9 décembre au 11 décembre 1984	2
Ville de Mirabel (2499-83) (cols blancs)	23 janvier 1985 jusqu'à aujourd'hui	68
Ville de Sainte-Marie (2499-83)	28 juin au 13 juillet 1984	16
Corporation municipale du village de Saint-Émile (2499-83)	2 octobre au 5 octobre 1984	3
Régie intermunicipale de Saint-Louis-de-Terrebonne (2499-83) (cols blancs)	18 avril au 20 avril 1984	2
Ville de Terrebonne (2499-83) (cols blancs)	18 avril au 20 avril 1984	2
Corporation municipale du village de Saint-Marc-des-Carrières (2499-83)	5 septembre au 15 octobre 1984	40
Ville de Mirabel (1154-84) (cols bleus)	23 janvier 1985 jusqu'à aujourd'hui	68
Municipalité régionale de comté de Portneuf (1473-84)	10 août 1984 au 12 mars 1985	214
Corporation municipale de La Plaine (1473-84)	27 novembre 1984 jusqu'à aujourd'hui	125
Ville de Sainte-Adèle (2778-84)	25 janvier 1985	1h

B) CENTRE D'ACCUEIL		
Centre d'accueil l'Ermitage (2778-84)	27 février au 28 février 1985	2
C) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE		
Québec-Téléphone (2077-83) (opératrices-téléphonistes)	11 mai au 13 mai 1984	2
Québec-Téléphone (0439-84) (groupe de l'exploitation)	10 mai au 13 mai 1984	3
D) ENTREPRISE DE TRANSPORT EN COMMUN		
CTCUM (2496-83)	18 octobre au 17 novembre 1984	30
E) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES		
Service Sanitaire de la Mauricie Inc. (1473-84)	2 novembre 1984 jusqu'à aujourd'hui	181

ANNEXE V
RAPPORT FINANCIER
EXERCICE 1984-1985

	BUDGET ORIGINAL MODIFIÉ	TOTAL DES DÉPENSES
FONCTIONNEMENT — PERSONNEL		
01 — TRAITEMENTS (EMPLOYÉS RÉGULIERS)	841 000,	749 883,
02 — AUTRES RÉMUNÉRATIONS	0,	0,
	841 000,	*749 883,*
FONCTIONNEMENT — AUTRES DÉPENSES		
03 — SERVICES DE TRANSPORT & DE COMMUNICATIONS	267 600,	238 846,
04 — SERVICES PROFESSIONNELS	86 000,	56 161,
05 — ENTRETIEN & RÉPARATION	4 500,	4 310,
06 — LOYERS — LOCATION	94 200,	13 107,
07 — FOURNITURES & APPROVISIONNEMENTS	27 500,	17 902,
08 — MATÉRIEL & ÉQUIPEMENT	19 700,	17 851,
11 — AUTRES DÉPENSES	10 000,	315,
	509 500,	*348 492,*
CAPITAL — AUTRES DÉPENSES		
08 — MATÉRIEL & ÉQUIPEMENT	0,	34 167,
	0,	*34 167,*
	1 350 500,*	**1 132 542,**

*Crédits permanents